

2003. Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les articles 2001, 2002 ou 2026 de la présente liste.

NOTES :

1. Les composants spécialement conçus mentionnés dans le présent article comprennent :
 - a. les pièces en métal ou plastique telles que les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions ;
 - b. les dispositifs de sécurité et d'armement ; les amorces, les capteurs, les connecteurs en pont à fil d'explosion ;
 - c. les dispositifs d'alimentation à puissance opérationnelle de sortie élevée fonctionnant une seule fois ;
 - d. les étuis combustibles pour charges ;
 - e. les sous-munitions, y compris petites bombes, petites mines et projectiles à guidage terminal, à l'exclusion des sous-munitions utilisant un noyau uniquement constitué de plomb.
2. Le présent article ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.
3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des munitions ou cartouches suivantes, à condition qu'elles soient destinées à des armes dont l'exportation est autorisée en vertu de la Note 1 de l'article 2001 de la présente liste :
 - a. munitions ou cartouches pour le tir à la cible à balle expansive du type utilisé pour la chasse ou le sport ;
 - b. munitions ou cartouches spécifiquement destinées à l'essai des armes à feu.
4. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants :
 - a. munitions pour armes portatives, à l'exception des munitions anti-blindage, des munitions utilisables avec les équipements décrits à l'article 2001, paragraphes b. et c., de la présente liste ;
 - b. «projectiles classiques non guidés», du type à amorçage ponctuel et à amorçage à mouvement d'horlogerie, comprenant exclusivement des cônes de charge unique à explosif détonant, et leurs dispositifs complets de sécurité, d'armement, d'amorçage et de mise à feu, d'un calibre maximal de 156 mm (106 mm pour les canons de chars et les armes antichars) ; et leurs composants spécialement conçus, à l'exception des matériels comprenant des projectiles comportant des détecteurs ultra rapides ou à incidence rasante ou des projectiles à amorçage multi-options.

2004. Bombes, torpilles, roquettes et missiles, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2004. a. bombes, torpilles, grenades (y compris les grenades fumigènes), pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, grenades sous-marines, bombes incendiaires et charges, dispositifs et matériel de démolition militaires, fusées de signalisation pour l'usage militaire, cartouches et simulateurs pyrotechniques ;
- b. appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe a. ci-dessus ;
- c. gélifiants pour l'usage militaire, y compris composés (tels que l'octal) ou mélanges de ces composés (tels que le napalm) spécialement conçus pour donner des produits qui, associés à des produits pétroliers, fournissent un combustible incendiaire de type gélifié utilisé pour les bombes, projectiles, lance-flammes et autres matériels de guerre.

NOTE :

Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants et de leurs composants spécialement conçus :

- a. mines terrestres à amorçage mécanique, à l'exception de celles qui sont conçues pour demeurer en position pendant de longues durées ou pour l'amorçage ou le désamorçage à distance ou autonome ;
- b. charges de démolition militaires ;

- c. pots ou grenades de fumée blanche, à savoir hexafluoréthane, phosphores rouge et blanc ;
- d. fusées de signalisation pyrotechniques, à l'exception des fusées de signalisation conçues pour être utilisées comme sources ou leurres infrarouges ;
- e. roquettes non guidées et leurs lanceurs, à cône de charge unique, à explosif détonant, ayant une portée maximale de 20 km et ne pouvant pas transporter de charge utile supérieure à 26 kg, dont l'interface lanceur-projectile est limitée au minimum nécessaire à la mise à feu de l'élément propulseur ;

N.B. :

Le présent paragraphe ne comprend pas les projectiles assistés par roquettes (RAP).

- f. armes antichars présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 1. portée pratique inférieure à 1 km ;
 2. non spécialement conçues pour l'emploi contre les blindages réactifs ;
 3. ne comprenant pas de caractéristiques de guidage autonome ;
 4. ne comprenant pas de caractéristiques de contre-mesures électroniques, et
 5. ne mettant pas en jeu une technologie affectant les performances des armements, dont la première mise en œuvre dans la production date de moins de sept ans avant la date d'exportation ;
- g. bombes non guidées classiques à explosif détonant, employant des cônes de charge unique à amorçage à l'impact ou à hauteur déterminée, à l'exception de celles comprenant des amorces présentant des caractéristiques de contre-mesures et des composants de ces amorces.

2005. Systèmes et sous-systèmes de conduite de tir, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

2005. a. matériel de conduite du tir, de pointage, de pointage de nuit, de poursuite et de guidage des missiles et matériel de surveillance de cible ;
- b. télémètres, indicateurs de position, altimètres, instruments de réglage du tir, matériels de détection, de reconnaissance ou d'identification et matériels d'intégration de capteurs ;
- c. dispositifs de visée ou de pointage électroniques, électro-optiques, gyroscopiques, acoustiques et optiques ;
- d. viseurs de bombardement, calculateurs de bombardement, hausses de canon et périscopes.

NOTE :

Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, d'équipements visés par le présent article, comme suit :

- a. matériel de conduite de tir optique et appareils de pointage optiques ne présentant aucune caractéristique de contre-mesures électro-optiques et limités aux matériels fonctionnant dans le spectre visible ;
- b. matériel de conduite de tir radar, à balayage mécanique, à fréquence fixe et à voie unique, à l'exception du matériel présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 1. fréquence de fonctionnement de 18 GHz ou plus ;
 2. capacités de discernement ou de rejet d'interférences autres que les systèmes éliminateurs d'images parasites (MTI) utilisant une technique d'annulation par ligne à retard double ou triple classique ;
 3. agilité de codage en phase ;
 4. techniques de compression de l'impulsion ;
 5. dispositifs ou caractéristiques de contre-mesures électroniques, y compris l'affichage de spectre brouillé ou l'affichage de brouillage du lobe secondaire ;
 6. annulation ou suppression du lobe secondaire ;
 7. protection contre les missiles anti-radiations, y compris capacité de contrôle d'émission en temps réel ;
 8. orientation électronique des faisceaux ;
 9. capacités de fonctionnement au-delà de l'horizon ;
 10. techniques «laser» ;